



Conseil économique et social

Distr. générale
5 janvier 2011

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 21-25 mars 2011

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

Disposition spéciale applicable au transport de déchets d'emballages souillés

Transmis par le Gouvernement de la France^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Simplification et facilitation du transport de déchets d'emballages souillés.

Mesure à prendre: Insérer une disposition spéciale dans le Chapitre 3.3 et ajouter cette disposition spéciale dans le Tableau A pour les numéros ONU concernés.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208/par. 106, ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/25.

Introduction

1. Le secteur des déchets est quotidiennement confronté à des quantités significatives de déchets d'emballages, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages qui sont endommagés ou impropres à l'utilisation, et transportés pour être traités. Ces déchets d'emballages souillés ne peuvent pas être assimilés à des «emballages vides non nettoyés» tels que mentionnés dans l'ADR. Par ailleurs les exemptions prévues pour les emballages vides non nettoyés (1.1.3.5 et 1.1.3.6) ne s'appliquent pas à ces déchets. Il s'ensuit un certain nombre d'interrogations quant aux pratiques envisageables pour simplifier le transport de déchets d'emballages souillés tout en assurant sa sécurité.

Historique

2. Lors sa session de mars 2010, la Réunion Commune a convenu de traiter de cette question dans le cadre d'un groupe de travail.

3. Lors de la réunion du groupe de travail sur les déchets d'emballages, qui s'est tenue à Bonn les 15 et 16 juin 2010, il a été décidé d'affecter une nouvelle disposition spéciale aux numéros ONU 3175, 1479, 3243, 3244 et 3077 afin de répondre au problème du transport de déchets d'emballages souillés ayant contenu certaines matières dangereuses.

4. Malheureusement une proposition concrète n'a pu être soumise à temps pour la session de la Réunion Commune de septembre 2010.

5. Afin de ne pas perdre le bénéfice du travail déjà effectué par le groupe, la France souhaite poursuivre dans ce sens en proposant la disposition spéciale annexée. La présente disposition ayant plus vocation à être un fil directeur pour discuter du sujet qu'un texte définitif, toute proposition d'amélioration sera la bienvenue.

Proposition

6. (a) Ajouter au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale xxx, comme suit:

«xxx (i) Domaine d'application:

Les numéros ONU 3175, 1479, 3243, 3244 et 3077 peuvent être utilisés pour le transport de déchets d'emballages techniquement vides et non nettoyés ayant contenu des solides ou des liquides des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9 et présentant potentiellement des résidus de ces matières adhérant à leurs parois internes ou externes, conformément aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Cette disposition ne s'applique pas aux déchets d'emballages souillés ayant contenu des substances:

- affectées du groupe d'emballage I,
- ayant le code LQ0,
- classées comme explosifs désensibilisés de la classe 3 ou 4.1,
- classées comme substances auto-réactives de la classe 4.1,
- dont la classe n'est plus identifiable.

Ces types de déchets sont traités séparément et indépendamment de cette rubrique.

(ii) Affectation à un numéro ONU:

Les déchets transportés sous les conditions de la présente disposition spéciale sont affectés aux numéros ONU mentionnés au (i), avec les règles suivantes:

- 3175 pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 3 ou 4.1;
- 1479 pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 5.1;
- 3243 pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 6.1;
- 3244 pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 8;
- 3077 pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 9.

Dans le cas du transport d'un mélange de déchets d'emballages ayant comporté des substances de classes différentes, le numéro ONU à apposer est choisi conformément au Tableau 1 suivant:

Tableau 1

Règles de prépondérance des dangers en cas de mélange de déchets d'emballages souillés

<i>No ONU (Classe, groupe d'emballage)</i>	<i>UN 3175 (4.1, II)</i>	<i>UN 1479 (5.1, II)</i>	<i>UN 3243 (6.1, II)</i>	<i>UN 3244 (8, II)</i>	<i>UN 3077 (9, III)</i>
UN 3175 (4.1, II)	3175	X	3175	3175	3175
UN 1479 (5.1, II)	X	1479	X	X	X
UN 3243 (6.1, II)	3175	X	3243	3243	3243
UN 3244 (8, II)	3175	X	3243	3244	3244
UN 3077 (9, III)	3175	X	3243	3244	3077

La lettre X signifie que le mélange des deux matières correspondantes est interdit.

(iii) Règles de transport:

Conformément au 2.1.3.5.5, ces déchets d'emballages souillés sont affectés aux groupes d'emballages suivants:

- groupe d'emballage II pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1 ou 8;
- groupe d'emballage III pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 9.

Les déchets d'emballages souillés sont transportés:

- dans des GRV souples du groupe d'emballage II de type 13H3, 13H4 ou 13H5 ou des sacs du groupe d'emballage II de type 5H3 ou 5H4 contenus dans des suremballages rigides ayant des parois pleines et pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport des déchets considérés;
- en vrac, dans des véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés, à condition que ces véhicules ou conteneurs aient tous des parois pleines et soient tous étanches aux fuites ou rendus étanches au moyen par exemple d'un matériau approprié et suffisamment épais placé à l'intérieur.

Il est permis de transporter ces déchets d'emballages souillés avec d'autres résidus ou déchets non dangereux. L'opérateur prend les dispositions nécessaires avant le chargement afin d'empêcher les réactions dangereuses entre les résidus contenus dans les différents déchets d'emballages souillés. Les déchets d'emballages souillés ayant contenu des substances pouvant générer des réactions dangereuses entre elles sont triés et écartés du chargement. Il est interdit de transporter des matières comburantes ou présentant un risque subsidiaire comburant avec des matières d'une autre classe de danger.».

(b) Ajouter dans la colonne (6) du Tableau A la disposition xxx pour les numéros ONU 3175, 1479, 3243, 3244 et 3077.

Justification

7. La disposition spéciale proposée permettrait de simplifier et de préciser les règles de transport de déchets d'emballages souillés tout en respectant les exigences liées à la sécurité, compte tenu des principes suivants qui ont été discutés lors du groupe de travail cité au paragraphe 3: les substances pouvant réagir dangereusement entre elles sont écartées, la disposition exclut les matières les plus dangereuses (correspondant au groupe d'emballage I, ayant un code LQ0, classées comme explosifs désensibilisés de la classe 3 ou 4.1, classées comme substances auto-réactives de la classe 4.1), et les matières présentant un risque inconnu.

8. Dans le cas d'un transport de déchets d'emballages ayant comporté des substances de classes différentes, le numéro ONU à apposer est choisi par analogie au tableau d'ordre de prépondérance des dangers du 2.1.3.1.
